

Arrêt

n° 131 239 du 13 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me V. HENRION, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez quitté la Guinée en avion au début du mois de décembre 2013. Le 17 décembre 2013, vous avez introduit votre demande d'asile.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lors de l'entre-deux-tours des élections présidentielles de 2010, des soldats se sont présentés à votre domicile à la recherche de votre mari ; ils accusaient ce dernier de cacher des armes pour des militants

de l'opposition. Après avoir fouillé votre maison, et puisqu'ils ne trouvaient ni les armes ni votre époux, ils ont pris la décision de vous arrêter à sa place.

Vous avez alors été conduite à la gendarmerie de Coyah et écrouée, seule, dans un cachot. Après trois jours, vous avez été transférée dans une autre cellule. Au cours de cette détention, vous avez été violée par vos gardes.

Huit jours après votre arrestation, et suite à l'intervention d'un gendarme de votre connaissance, le nommé [K.], vous avez été libérée contre le paiement d'une somme d'argent.

De retour à votre domicile, vous avez reçu, pendant plusieurs mois, la visite régulière de soldats qui étaient toujours à la recherche de votre mari.

Un jour, à l'approche des élections législatives de 2013, [K.] vous a prévenue que les gendarmes avaient l'intention de revenir vous arrêter. Vous avez alors décidé de fuir chez votre oncle à Sonfoniagare en compagnie de vos deux enfants. Vous y êtes restée cachée pendant deux mois.

Au cours de ces deux mois, l'une de vos amies, la nommée [F.], vous a informé que les militaires se rendaient fréquemment à votre domicile.

Au début du mois de décembre 2013, votre oncle a alors pris contact avec un passeur, et vous avez quitté la Guinée munie d'un passeport d'emprunt.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat médical daté du 18 février 2014.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tuée par les gendarmes, qui s'en prennent à vous car ils sont à la recherche de votre mari ; ils accusent ce dernier de cacher des armes pour l'opposition (voir rapport d'audition, pp. 11 et 12). Vous déclarez également craindre les autorités en raison de votre ethnie, qui serait la cause de l'acharnement des autorités à votre égard (voir rapport d'audition, p. 27).

Or, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun élément probant qui permet d'établir la réalité de telles craintes. En effet, le manque de consistance de vos propos relatifs aux persécutions que vous avez subies, ainsi que le caractère contradictoire et invraisemblable de certaines de vos déclarations, n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez. Par ailleurs, votre manque d'intérêt pour votre propre situation n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

En premier lieu, il convient de souligner que le récit de votre détention dans les locaux de la gendarmerie de Coyah manque singulièrement de consistance, alors qu'il s'agit de la première détention de votre vie et que celle-ci a duré huit jours. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire spontanément cette période, vous racontez que vous mangiez du riz très salé avec du pain, que vous buviez du café et de l'eau, et qu'un jour vous avez été violée par quatre personnes (voir rapport d'audition, p. 19). Invitée à en dire davantage, vous ajoutez que vous avez souffert et que vous avez été battue (voir rapport d'audition, p. 19) ; puis, alors que le Commissariat général vous exhorte à donner plus de détails, vous dites simplement : « Et le reste j'attendais, je réfléchissais qu'est-ce qui allait se passer. » (voir rapport d'audition, p. 19). Enfin, tandis que le Commissariat général insiste une nouvelle fois sur la nécessité de livrer des informations plus détaillées sur ces huit jours de détention, vous répétez que c'étaient des moments terribles, que vous avez été violée, que vous vous sentez sale, et que les huit jours vous ont semblé durer une année (voir rapport d'audition, p. 20). Force est de constater que votre description spontanée de cette détention reste extrêmement indigente et largement empreinte de stéréotypes, de telle sorte qu'elle ne permet pas de convaincre le Commissariat général que vous avez réellement vécu les événements que vous racontez. Aussi, quand bien même vous connaissez quelques informations sur l'une de vos codétenues, à savoir son nom et la raison de son

arrestation (voir rapport d'audition, p. 23), notons qu'il s'agit là des seuls éléments descriptifs que vous pouvez donner sur l'ensemble de vos codétenus (voir rapport d'audition, p. 23).

Le Commissariat général relève également que vous ne vous êtes pas montrée plus diserte lorsqu'il s'est agi de décrire avec plus de précisions les trois premiers jours que vous avez passés, seule, dans un cachot de la gendarmerie de Coyah. Ainsi, invitée à décrire spontanément ces trois jours d'isolement en cellule, vous expliquez que vous ne voyiez personne, mais que vous parliez, que vous entendiez des voix, que l'on vous apportait à manger et que vous étiez insultée (voir rapport d'audition, p. 21). Questionnée ensuite sur ce qui se passait dans votre tête au cours de cette détention, vous répondez : « Vous savez si vous vous retrouvez en prison dans une cellule, tout ce que vous pouvez faire c'est attendre, vous êtes entre les quatre murs et vous attendez. » (voir rapport d'audition, p. 21). Exhortée à en dire davantage, vous répétez alors que vous entendiez des voix, que vous attendiez, et vous ajoutez que vous appeliez à l'aide, que vous pleuriez et que vous vous fâchiez (voir rapport d'audition, p. 22). Considérant qu'il vous a plusieurs fois été rappelé qu'il était nécessaire de vous montrer plus détaillée dans vos propos (voir rapport d'audition, pp. 20 et 21), le Commissariat général estime qu'une telle description est à ce point lapidaire et dénuée de sentiment de vécu qu'elle ne permet pas d'établir que vous avez effectivement été maintenue à l'isolement durant trois jours.

Par ailleurs, il convient de relever que vous vous êtes montrée peu claire en ce qui concerne les abus sexuels que vous déclarez avoir subis. En effet, si vous avez d'abord affirmé avoir été violée plusieurs fois (« Et toute cette semaine que j'étais là ils ont abusé de moi (...). J'ai été violée, à cause de ces viols depuis ça j'ai des infections, j'ai des problèmes. » voir rapport d'audition, p. 13), vous laissez clairement entendre par la suite n'avoir été violée qu'à une seule reprise : « (...) un jour je suis restée sans manger (...), c'était le jour qu'ils m'ont violée. » (voir rapport d'audition, p. 19), « Oui ce jour-là [le jour du viol] on n'était qu'à deux » (voir rapport d'audition, p. 23), « Le jour où ils m'ont violée j'avais mes règles, je leur ai dit, mais ils s'en foutaient » (voir rapport d'audition, p. 24). Une telle contradiction dans vos propos empêche de croire à la réalité de tels abus. Quant au certificat médical que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (voir farde Documents, document n°1), il fait état de saignements dont vous vous plaignez depuis votre arrivée au centre, et précise que vous liez ces saignements au viol que vous déclarez avoir subi. Cependant, l'examen clinique révèle simplement la présence d'hémorroïdes, dont le médecin ne dit nulle part qu'elles seraient la conséquence d'un viol comme vous le déclarez. Le document en question n'est donc pas de nature à confirmer vos propos quant à ces abus sexuels, a fortiori si l'on considère que ceux-ci remontent à plus de trois ans. Au-delà du manque de crédibilité de l'ensemble de votre détention, le viol que vous déclarez avoir subi au cours de celle-ci ne peut donc pas davantage être considéré comme établi. Enfin, ce certificat médical atteste de l'instauration d'un suivi psychologique, élément que vous n'avez nullement déclaré lors de votre audition, partant, à défaut d'information à ce propos, cet élément ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

En outre, il convient de relever deux contradictions importantes entre vos déclarations à l'Office des étrangers et celles que vous avez tenues lors de votre audition au Commissariat général. En effet, vous avez affirmé à l'Office des étrangers que vous aviez été arrêtée « cinq ou six mois » avant votre audition, ce qui correspond au mois de juin ou de juillet 2013, et que la détention avait duré « dix jours » (voir questionnaire CGRA). Or, d'une part, vous avez dit au Commissariat général que votre détention avait duré seulement huit jours (voir rapport d'audition, p. 20), ce qui contredit votre précédente version ; d'autre part, vous avez expliqué que votre arrestation datait de l'entre-deux-tours des dernières élections présidentielles (voir rapport d'audition, p. 12), ce qui correspond à l'été 2010 ; vous déclarez d'ailleurs vous-même que le président est au pouvoir depuis « trois ans ou plus » (voir rapport d'audition, p. 12). Davantage encore que pour la durée de votre détention, cette deuxième version ne correspond donc pas du tout avec vos déclarations à l'Office des étrangers. Confrontée à ces contradictions, vous expliquez que vous n'avez pas eu le temps de vous exprimer de manière détaillée à l'Office des étrangers, et que le rapport d'audition ne correspond pas à ce que vous y avez effectivement déclaré (voir rapport d'audition, pp. 28 et 29). Une telle explication ne saurait convaincre le Commissariat général dans la mesure où, d'une part, vous avez signé le rapport d'audition de l'Office des étrangers, confirmant par là que son contenu reprenait fidèlement vos déclarations, et d'autre part, vos versions successives déplacent de près de trois ans la date de votre arrestation et de votre détention, ce qui constitue une contradiction substantielle qui ne peut être réduite à un problème d'insuffisance de détails. Le fait que vous ayez répété ces différentes dates à plusieurs reprises lors de votre audition à l'Office des étrangers (voir questionnaire CGRA), écarte au demeurant la possibilité d'une mauvaise compréhension dans le chef de l'interprète ou de l'agent traitant. Force est donc de conclure que ces contradictions, restant inexplicées, entament sérieusement votre crédibilité générale.

D'autre part, le Commissariat général souligne un élément invraisemblable dans votre récit. Vous déclarez en effet que les gendarmes avaient l'intention, plus de trois ans après votre arrestation de 2010, de revenir vous interroger à l'approche des élections législatives ; vous ajoutez que cette prédiction s'est vérifiée puisque votre amie [F.] a constaté leur présence devant votre domicile à la fin de l'année 2013 (voir rapport d'audition, p. 14). Or, une telle attitude de leur part paraît tout à fait incohérente, dans la mesure où les autorités n'ont aucune nouvelle de votre mari depuis sa disparition trois ans plus tôt, et que vous n'en avez pas davantage. Rien ne permet donc d'expliquer pour quelle raison vous seriez encore une cible actuellement, a fortiori si l'on considère que c'est votre mari qui est recherché et non vous-même. Ce regain d'intérêt tardif à votre égard est d'autant moins compréhensible que les gendarmes n'avaient pas trouvé d'armes à votre domicile lors de leur premier passage en 2010 (voir rapport d'audition, p.13). Partant, le Commissariat général considère que le caractère invraisemblable d'un tel déroulement des événements contribue encore à décrédibiliser votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'avez effectué que très peu de démarches en vue de vous renseigner sur votre situation personnelle, que ce soit en Guinée ou en Belgique. Ainsi, vous déclarez qu'au cours de votre séjour de deux mois chez votre oncle à Sonfonia-gare, vous n'avez rien fait sinon rester cachée, manger et faire vos prières (voir rapport d'audition, p. 26). Interrogée sur les nouvelles que vous avez pu récolter quant à votre situation personnelle, vous dites simplement que votre amie [F.] vous appelait pour vous dire qu'elle avait vu des pick-up garés devant votre porte (voir rapport d'audition, p. 26), sans davantage de précisions sur leur nombre ou sur la fréquence de leurs passages. En outre, depuis votre arrivée en Belgique, vous déclarez ne pas avoir eu le moindre contact avec la Guinée (voir rapport d'audition, pp. 9 et 10) ; partant, vous ne disposez d'aucune nouvelle quant à l'évolution de vos problèmes sur place. Le Commissariat général considère qu'un tel manque d'intérêt dans votre chef n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui a fui son pays par crainte de persécutions. D'autre part, la pauvreté des informations à votre disposition ne permet pas de considérer que l'actualité d'une telle crainte est établie.

En ce qui concerne votre deuxième crainte, à savoir celle d'être persécutée en raison de votre ethnie peule, le Commissariat général estime que celle-ci ne peut être considérée comme établie. En effet, selon les informations objectives jointes au dossier (voir farde Information des pays, COI Focus : « Guinée : la situation ethnique », novembre 2013), le pays est composé de trois ethnies importantes : les peuls, les malinkés et les soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques.

Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre peuls et malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers, mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation, que l'on soit peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Or, force est de constater que votre profil politique est très léger et, partant, ne justifie absolument pas que vous soyez la cible de persécutions de la part des autorités. Ainsi, vous déclarez que vous avez simplement de la sympathie pour le parti UFDG, et qu'il vous arrivait de sortir au moment des campagnes, mais que là s'arrêtait toute implication politique dans votre chef (voir rapport d'audition, p. 7). Par ailleurs, si vous affirmez que vos problèmes sont en partie liés à l'appartenance de votre mari au parti UFDG, il importe de relever que vous-même ignorez jusqu'à la signification de l'acronyme « UFDG » (voir rapport d'audition, p. 7). Rien ne permet donc d'imaginer que les autorités vous en voudraient personnellement en raison de votre activité d'opposante politique.

Enfin, le Commissariat général relève que lorsque l'on vous interroge sur des persécutions que vous auriez subies spécifiquement en raison de votre ethnie, vous vous en tenez d'abord à des descriptions très générales de la situation des peuls en Guinée (voir rapport d'audition, p. 27). Invitée à vous

concentrer sur votre cas personnel, vous évoquez alors des insultes qu'ont proférées vos voisins soussous à votre encontre, ainsi que des cailloux jetés sur votre toit (voir rapport d'audition, p. 28). Ces incidents, furent-ils établis, ne sauraient être considérés comme des persécutions et ne peuvent, par conséquent, en aucune manière fonder un besoin de protection internationale dans votre chef.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.

Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir* ».

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante a annexé à sa requête introductory d'instance :

- Un courrier de son amie daté du 3 mars 2014 accompagné de sa carte d'identité ;
- Deux photographies ;
- Deux ordonnances médicales de Guinée datées du mois de décembre 2013 ;

- Une attestation de suivi psychologique datée du 12 mars 2014.

A l'audience, elle dépose une note complémentaire comprenant une photocopie de la carte de membre de l'UFDG de son mari. A la demande du Conseil, elle dépose également la carte originale.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

5.7.1. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que les propos de la requérante sont généralement dépourvus de consistance en ce qui concerne sa détention, que des contradictions émaillent un certain nombre de ses déclarations, et plus particulièrement en ce qui concerne les violences sexuelles dont elle aurait été victime, ainsi que relativement à la période et la durée de sa détention. De même, le Conseil estime que l'acharnement dont ont fait preuve les autorités de la requérante à son égard apparaît invraisemblable dans la mesure où trois ans après les faits, les autorités guinéennes seraient toujours à sa recherche alors qu'aucune arme n'a été trouvée à son domicile et que son mari est toujours porté disparu.

5.7.2. Le Conseil constate ensuite que la requérante n'a effectué que très peu de démarches en vue de se renseigner sur sa situation personnelle que ce soit en Guinée ou en Belgique, ce qui n'apparaît pas être compatible avec l'attitude d'une personne qui a fui son pays.

5.7.3. Ainsi, le Conseil estime que ces constats suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif spécifique de la décision attaquée.

5.8.1. Ainsi, la partie requérante se borne, en substance, à soutenir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération le profil particulier de la requérante, que les contradictions relevées ne sont pas établies et plus particulièrement en ce qui concerne les viols que la requérante aurait subis, et estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas pertinente.

5.9. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les imprécisions et incohérences de son récit, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son arrestation dans la mesure où les arguments de la partie requérante ne rencontrent pas valablement la motivation de la partie défenderesse quant à ce.

S'agissant des agressions sexuelles que la requérante prétend avoir subi, le Conseil constate que contrairement ce qui est soutenu en termes de requête, la contradiction est établie dans la mesure où la requérante a tout d'abord déclaré avoir été violé toute la semaine (rapport d'audition page 13), pour ensuite affirmer qu'elle a été violée durant une journée (rapport d'audition page 19). La circonstance qu'il s'agissait « *de quatre viols (viol collectif) pratiqués par des hommes différents* » (requête page 4) ne change rien au constat qui précède.

De même, en ce que la partie défenderesse se limite à contester sans plus avant la pertinence des contradictions entre ses déclarations faites à l'office des étrangers et celle devant le Commissariat général relativement à la période et la durée de sa détention, le Conseil rappelle que ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une contradiction qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux contradictions relevées, ce qu'en l'espèce elle n'a pas fait.

5.9.1. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des recherches qui seraient menées par les autorités guinéennes afin de retrouver la requérante. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

5.10. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.11. Quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir un rapport de consultation médicale daté du 29 janvier 2014, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que ce rapport a mis en évidence des hémorroïdes, ce qui en l'espèce ne permet pas de relier ce diagnostic médical aux faits allégués par la requérante.

5.11.1. S'agissant ensuite des documents annexés à la requête introductive d'instance, à savoir le courrier de son amie, daté du 3 mars 2014 et qui est accompagné de sa carte d'identité, le Conseil estime que si le courrier émanant d'un proche peut constituer un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, il n'empêche que le caractère privé du document présenté limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En tout état de cause, le Conseil constate que ce document se borne pour l'essentiel à réitérer les propos déjà tenus par la requérante lors de son audition du 20 janvier 2014. En conséquence, dès lors que ce témoignage n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les inconsistances et la contradiction qui entachent le récit du requérant, ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité défaillante du récit invoqué. La copie de la carte d'identité de l'auteur de ce courrier ne faisant qu'attester de son identité ne permet en rien de changer le constat qui précède.

5.11.2. S'agissant des différentes photographies représentant une personne que la partie requérante décrit en termes de requête comme étant son fils, elles ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. En effet, outre la qualité médiocre de ces photographies qui empêchent le Conseil d'en observer tous les détails, elles émanent de personne proche de la requérante, ce qui en limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

5.11.3. De même, en ce qui concerne l'ordonnance médicale datée du 24 décembre 2013, le Conseil observe que ce document ne fait qu'énoncer une série de médicaments qui ont été prescrits à [B. B], mais ne permet pas au Conseil d'établir un lien entre cette prescription et les faits allégués.

5.11.4. S'agissant enfin de l'attestation de suivi psychologique datée du 12 mars 2014, le Conseil ne met nullement en cause l'**expertise psychologique** d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation du 1er juillet 2008, qui mentionne que la requérante est « *très fragilisée par les menaces de mort, les sévices physiques et sexuels subis dans son pays* », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir les accusations portées à l'égard de son mari qui aurait caché des armes pour l'opposition.

5.11.5. S'agissant de la carte de membre de l'UFDG de son époux, le Conseil constate que celle-ci ne permet pas de rétablir les carences soulevées dans la décision attaquées lesquelles ne concernent aucunement l'adhésion de son mari à ce parti, mais portent plutôt sur la réalité des persécutions alléguées.

5.12. Concernant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), quod non en l'espèce.

5.13. S'agissant de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que cette disposition concerne le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles

seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée [e] dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application de cette disposition in casu.

5.14. Dès lors que le Conseil a jugé que les faits invoqués par la requérante, à savoir son arrestation suite, ne sont pas établis, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

5.15. Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement.

5.16. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est d'origine peule. Il ressort du rapport figurant au dossier administratif, et relatif à la situation sécuritaire en Guinée que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peule, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont fait état le document joint au dossier administratif par la partie défenderesse. Il ne résulte toutefois pas de ce rapport que les Peuls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuls, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

5.17. En conclusion, la requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.18. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : aux termes de cette disposition, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays, et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante invoque la situation dans le pays d'origine du requérant sans étayer autrement son argumentation. Sous cette réserve, elle n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ni ne fait valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 À l'examen des pièces du dossier administratif, et en particulier des documents de la partie défenderesse cités au point 5.16 du présent arrêt, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Il considère que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4 Le Conseil rappelle néanmoins que l'article 48/4 § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 requiert l'existence d'un risque actuel et suffisamment concret de subir des atteintes graves, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or le Conseil n'aperçoit ni dans la requête ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

6.5 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

S. PARENT